# GE_GERICHTE AARP/262/2018 vom 30. August 2018

GE Cour de justice, 2018-08-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_262_2018

FR: GE_GERICHTE AARP/262/2018 du 30 août 2018

IT: GE_GERICHTE AARP/262/2018 del 30 agosto 2018

## Erwägungen

**E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). Lorsque des contraventions font seules l'objet du prononcé attaqué et que l'appel ou la demande de révision ne vise pas une déclaration de culpabilité pour un crime ou un délit, la direction de la procédure statue (art. 129 al. 4 LOJ). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) et les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

**E. 2**

À teneur de l'art. 398 al. 4 CPP, lorsque seules des contraventions ont fait l'objet de la procédure de première instance, l'appel ne peut être formé que pour le grief que le jugement est juridiquement erroné ou que l'état de fait a été établi de manière manifestement inexacte ou en violation du droit. Le pouvoir d'examen de l'autorité d'appel est ainsi limité dans l'appréciation des faits à ce qui a été établi de manière arbitraire (arrêt du Tribunal fédéral 6B_360/2017 du 9 octobre 2017 consid. 1.3 et les références). Il s'agit là d'une exception au principe du plein pouvoir de cognition de l'autorité de deuxième instance qui conduit à qualifier d'appel "restreint" cette voie de droit (arrêt du Tribunal fédéral 1B_768/2012 du 15 janvier 2013 consid. 2.1). Le libre pouvoir de cognition dont elle dispose en droit confère à l'autorité cantonale la possibilité, si cela s'avère nécessaire pour juger du bien-fondé ou non de

- 6/9 - P/16112/2017 l'application d'une disposition légale, d'apprécier des faits que le premier juge a omis d'examiner, lorsque ceux-ci se révèlent être pertinents (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1247/2013 du 13 mars 2014 consid. 1.3).

**E. 3.1**

Selon l'art. 90 al. 1 LCR, celui qui viole les règles de la circulation prévues par la présente loi ou par les dispositions d'exécution émanant du Conseil fédéral est puni de l'amende.

**E. 3.2**

Au sens de l'art. 26 al. 1 LCR, chacun doit se comporter, dans la circulation, de manière à ne pas gêner ni mettre en danger ceux qui utilisent la route conformément aux règles établies.

**E. 3.3**

Aux termes de l'art. 34 LCR, les véhicules tiendront leur droite et circuleront, si la route est large, sur la moitié droite de celle-ci. Ils longeront le plus possible le bord droit de la chaussée, en particulier s'ils roulent lentement ou circulent sur un tronçon dépourvu de visibilité (al. 1). Le conducteur qui veut modifier sa direction de marche, par exemple pour obliquer, dépasser, se mettre en ordre de présélection ou passer d'une voie à l'autre, est tenu d'avoir égard aux usagers de la route qui viennent en sens inverse ainsi qu'aux véhicules qui le suivent (al. 3).

**E. 3.4**

Pour la CPAR, comme pour le premier juge, la roue arrière du scooter de l'appelant a heurté celle avant du vélo de la lésée, alors qu'il venait de se déporter sur la gauche. En appel, l'appelant ne le conteste plus formellement. Le lieu du choc désigné par l'appelant lui-même, par la cycliste et le témoin, ainsi que les déclarations de ce dernier corroborent l'établissement des faits réalisés par le Tribunal de police, au demeurant non remis en cause par l'appelant. Tant n'est pas question de savoir si l'appelant pouvait se déporter sur la gauche pour éviter un obstacle, en l'espèce un camion, mais si, en effectuant cette manœuvre, il a eu égard aux autres véhicules, plus particulièrement celui de la lésée. Il est établi que l'appelant et la cycliste étaient à l'arrêt dans la même voie de circulation, même si la cycliste a pu se situer à l'intersection d'une autre voie. Certes, l'automobiliste n'a pas aperçu cette dernière au feu, mais son témoignage est contredit par celui de la lésée et par l'appelant lui-même, qui la situe positionnée à un demi-mètre de lui. Lorsque le feu est passé au vert, contrairement à ce que l'appelant prétend, elle n'a manifesté aucune une autre intention que de rester dans cette voie de circulation, même en se situant sur la gauche. Le témoin a en effet déduit de sa trajectoire qu'elle allait, non tout droit, mais à droite, ce qu'elle-même a confirmé. Peu importe sa destination finale, la cycliste s'étant dirigée vers les îlots piétons. Mais surtout, l'appelant a déclaré, et ainsi savait-il, que la lésée attendait derrière lui au feu. Il ne peut dès lors soutenir qu'il ne pouvait s'attendre à ce que la cycliste le suive. Le comportement de la lésée pouvait au vu de ce qui précède être prévu et ne

 sortait pas l'ordinaire. L'argument selon lequel il est notoire qu'un scooter se déplace plus rapidement qu'un vélo ne peut être suivi, dès lors que concrètement tel n'a pas été le cas vu l'accrochage intervenu, l'appelant n'ayant pu que se rendre compte de sa vitesse de déplacement. En voulant contourner l'obstacle devant lui, l'appelant s'est déporté sur la gauche, sans égard envers la cycliste qui le suivait, ce qui a eu pour conséquence de la percuter puis de la faire chuter. Dans cette mesure, l'appelant n'a pas pris les précautions commandées par les circonstances et n'a pas fait preuve de l'attention nécessaire aux autres usagers de la route en se déportant sur la gauche, violant ainsi l'art. 34 al. 3 LCR. Partant il s'est rendu coupable de violation simple des règles de la circulation routière (art. 90 ch. 1 LCR). Le jugement entrepris sera confirmé sur ce point.

**E. 4**

L'appelant, qui a conclu à son acquittement, n'a critiqué ni la nature ni la quotité de la peine qui lui a été infligée par le premier juge, ne serait-ce qu'à titre subsidiaire. Aussi la CPAR se limitera à relever qu'au vu de sa culpabilité et de sa situation financière, tant l'amende prononcée par le premier juge que la peine privative de liberté de substitution sont conformes à l'art 106 du code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0). Le jugement entrepris sera donc intégralement confirmé et l'appel rejeté.

**E. 5**

L'appelant, qui succombe, sera condamné au paiement des frais de la procédure d'appel envers l'État (art. 428 CPP), comprenant dans leur totalité un émolument de CHF 800.- (art. 14 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP – E 4 10.03]). La décision sur les frais préjugeant de la question de l'indemnisation, une indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 CPP est exclue dans la mesure où l'appelant supporte les frais de la procédure d'appel (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 p. 357 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_620/2016 du 17 mai 2017 consid. 2.2.2). * * * * *



Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.